



DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SOUS-DIRECTION DU FONDS SOCIAL EUROPEEN
7, SQUARE MAX HYMANS
75741 PARIS CEDEX 15

Mission appui et méthodes
Affaire suivie par David BERCHER

Adresse électronique : david.bercher@finances.gouv.fr
Téléphone : (33)1 43 19 29 28
Télécopie : (33)1 43 19 30 13

Le Délégué Général à l'emploi et à la formation
professionnelle

à

Madame et Messieurs les Préfets de région,

Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux des
entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Messieurs les Directeurs des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi (DIECCTE), des départements et régions
d'outre-mer

Instruction DGEFP n° 2011-05 du 9 février 2011 relative aux modalités de conventionnement des crédits du Fonds social européen (FSE) attribués aux organismes collecteurs agréés au titre de la formation professionnelle continue dans le cadre des Programmes opérationnels « Compétitivité régionale et emploi » et « Convergence » 2007 / 2013

Résumé : La présente instruction précise les conditions de mise en œuvre des crédits du FSE attribués aux organismes collecteurs agréés au titre de la formation professionnelle.

Elle confère le statut d'organisme bénéficiaire à tout organisme collecteur agréé dès lors que celui-ci participe financièrement à la réalisation d'une opération, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les actions collectives et les actions individuelles, conduites au profit des salariés d'une seule entreprise.

Elle abroge les dispositions de l'instruction DGEFP n° 2009-21 du 2 juin 2009 relative aux modalités de conventionnement des crédits du Fonds social européen (FSE) attribués aux organismes collecteurs agréés au titre de la formation professionnelle continue dans le cadre des Programmes opérationnels « Compétitivité régionale et emploi » et « Convergence » 2007 / 2013

- Réf. :
- Règlement (CE) n°1081/2006 du Parlement et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen
 - Règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion
 - Règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006
 - Code du travail et plus particulièrement les dispositions relatives au financement de la formation professionnelle (titre III - livre III de la sixième partie)
 - Décret n° 2007-1303 du 03 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013 modifié par le décret n° 2011-92 du 21 janvier 2011
 - Circulaire Premier ministre du 13 avril 2007 relative aux dispositifs de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par les Fonds structurels pour la période 2007 - 2013

PJ : 1 fiche technique accompagnée de 3 annexes

La période de programmation 2007-2013 est marquée par une orientation accrue des crédits du Fonds social européen (FSE) vers les politiques tendant à l'amélioration de l'accès des actifs occupés à la formation tout au long de la vie.

Les actions menées à ce titre auront un effet d'autant plus sensible sur la situation effective des catégories de salariés visées qu'elles prendront appui sur les financements des organismes collecteurs agréés au titre des contributions de la formation professionnelle continue.

Les crédits ainsi mobilisés constituent en effet un levier essentiel pour mener à bien des projets structurants, selon les orientations fixées par les partenaires sociaux.

La mise en place d'un cadre de coopération pérenne et sécurisé avec les organismes collecteurs agréés apparaît, de ce fait, comme une condition essentielle de la réalisation des objectifs fixés et, par là-même, de la réussite des programmes.

Une instruction vous a été adressée le 2 juin 2009 en vue de fixer les modalités de sélection, suivi et contrôle des opérations concurremment financées par des crédits du FSE et des ressources des organismes collecteurs agréés.

Ce texte a établi une distinction entre les actions collectives mises en œuvre à l'initiative des organismes collecteurs agréés et les actions individuelles conduites sous la responsabilité directe des entreprises, avec le concours des fonds collectés.

Les organismes collecteurs agréés ont ainsi reçu des crédits FSE soit en tant qu'organismes bénéficiaires, au titre du financement d'actions collectives, soit en tant qu'organismes intermédiaires, en vue de la réalisation d'actions individuelles à la charge des entreprises.

Il convient cependant de réviser ce schéma au regard des dispositions issues de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie complétée par le décret n° 2010-1116 du 22 septembre 2010.

Ces dispositions ont pour effet d'étendre le champ d'intervention des organismes collecteurs agréés à différents dispositifs visant à favoriser la sécurisation des parcours professionnels et accompagner la reconversion des salariés privés d'emploi.

Elles s'accompagnent de la mise en place du Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) habilité à mutualiser une part des fonds collectés en vue du financement d'opérations d'intérêt commun, proposées par des organismes collecteurs agréés et sélectionnées dans le cadre d'un appel à projets national.

Un concours du FSE est alloué au FPSPP, dans le cadre d'une convention de subvention globale établie au titre du volet central du PO FSE de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi » ; ces crédits sont attribués en dernier ressort aux organismes collecteurs agréés, en tant que promoteurs des opérations cofinancées.

La création d'un tel échelon de conventionnement national a nécessité un réexamen des modes d'allocation de la participation communautaire.

Cet exercice a été mené à bien, en concertation avec la Commission européenne, dans un souci de rationalisation et simplification des procédures applicables.

Il a permis d'uniformiser le rôle et les responsabilités des organismes collecteurs agréés, tout en précisant la forme et le contenu des actes juridiques passés avec les entreprises, selon les types d'opérations envisagés.

La présente instruction a pour objet de fixer un cadre renouvelé d'intervention conforme aux orientations proposées et étendu à l'ensemble des opérations à la charge des organismes collecteurs agréés.

Elle confère notamment le statut d'organisme bénéficiaire à tout organisme collecteur agréé dès lors que celui-ci participe financièrement à la réalisation d'une opération, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les actions collectives et les actions individuelles, conduites au profit des salariés d'une seule entreprise.

En retour, il appartient à chaque organisme collecteur agréé, dès lors qu'il reçoit une aide du FSE, de s'assurer de la parfaite traçabilité des dépenses éligibles déclarées et des paiements effectués, en établissant des modes de contractualisation appropriés avec les entreprises et, éventuellement, les organismes de formation chargés de la réalisation des actions.

Les contrôles à la charge des services gestionnaires porteront exclusivement sur les pièces justificatives comptables et non comptables à la disposition des organismes collecteurs agréés, à la réserve des visites sur place, qui pourront être réalisés dans les entreprises ou dans tout local externe affecté à la réalisation des formations.

Le financement d'actions individuelles d'entreprises sera assuré sur le simple fondement de conventions bilatérales passées avec l'organisme collecteur agréé financeur, sans qu'il soit nécessaire d'attribuer à ce dernier le statut d'organisme intermédiaire.

En application de ces directives, les services gestionnaires en charge de la mise en œuvre des programmes, à l'échelon régional comme au niveau national, auront soin de ne reconduire aucune convention de subvention globale établie avec les organismes collecteurs agréés en vue de la prise en charge d'actions individuelles.

Seul le FPSPP continuera à recevoir une participation du FSE, en qualité d'organisme intermédiaire, pour la réalisation d'opérations situées en tout point du périmètre géographique du PO national.

Les organismes collecteurs agréés auront, pour leur part, la possibilité d'obtenir un financement communautaire soit au travers des appels à projets nationaux publiés par le FPSPP, soit au titre de conventionnements directs avec les services gestionnaires de l'Etat.

Par ailleurs, il importe d'articuler les circuits établis au titre de chaque niveau de délégation de gestion, de manière à écarter tout risque de double financement des mêmes dépenses

A cet effet, les services gestionnaires de l'Etat veilleront à ne sélectionner les organismes collecteurs agréés en tant que bénéficiaires de crédits FSE qu'en vue de la réalisation d'actions non couvertes par les appels à projets nationaux FSE du FPSPP.

L'ensemble de ces éléments sont précisés dans la fiche technique jointe.

* * *

Les dispositions ainsi arrêtées ont pour but de clarifier et consolider le rôle des organismes collecteurs agréés en tant que pivots de la programmation des crédits du FSE affectés à la formation professionnelle continue.

Dans ce cadre, les circuits de gestion ont été établis au plus près des procédures appliquées par ces organismes, afin que celles-ci puissent utilement concourir à un objectif de sécurisation des dépenses déclarées et des paiements effectués.

Enfin, ce nouveau schéma contribuera au processus de réduction du nombre d'organismes intermédiaires sélectionnés au titre des programmes du FSE, qui aura une incidence directe sur la consolidation des dispositifs de gestion et de contrôle mis en place au titre de l'intervention communautaire.


Les présentes instructions sont à observer, en lieu et place des prescriptions issues de l'instruction DGEFP n° 2009-21 du 2 juin 2009.

Elles s'appliquent aux opérations relevant du PO FSE national de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi » et des PO régionaux de l'objectif « Convergence ».

Les conventions bilatérales et les conventions de subvention globale passées avec les organismes collecteurs agréés sur le fondement de l'instruction DGEFP du 2 juin 2009 demeureront inchangées jusqu'à leur terme.

Je vous remercie de bien vouloir porter ces éléments à la connaissance de tous les services et partenaires associés à la mise en œuvre des crédits FSE dans votre région.

Isabelle BRAUN-LEMAIRE


Chef de service

Fiche technique

Modalités de conventionnement, suivi et contrôle des crédits du Fonds social européen (FSE) attribués aux organismes collecteurs agréés au titre de la formation professionnelle continue dans le cadre des Programmes opérationnels « Compétitivité régionale et emploi » et « Convergence » - Période 2007 – 2013

1 - Modalités d'attribution des crédits du Fonds social européen au regard des types d'actions menées

- 1 - 1 Actions menées à l'initiative du Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSP)
- 1 - 2 Actions menées à l'initiative des organismes collecteurs agréés
- 1 - 2 - 1 Actions de formation visant à renforcer la qualification des salariés et à promouvoir la formation tout au long de la vie
 - A - Actions de formation collectives à dimension thématique, territoriale ou sectorielle
 - B - Actions visant à la mise en œuvre de congés individuels de formation
 - C - Prise en charge d'actions individuelles de formation conduites à la demande d'entreprises adhérentes
- 1 - 2 - 2 Actions relevant du domaine d'intervention de l'organisme collecteur
- 1 - 3 Actions menées à l'initiative d'entreprises

2 - Modalités de conventionnement, suivi et contrôle des opérations cofinancées

- 2 - 1 Dispositions conventionnelles établies entre le service gestionnaire et l'organisme collecteur agréé
 - 2 - 1 - 1 Dispositions prises en vue d'assurer un cadre de gestion conforme aux exigences d'une piste d'audit suffisante
 - A - Obligations incombant aux organismes collecteurs agréés
 - B - Procédures de sécurisation des circuits internes de gestion et de contrôle
 - 2 - 1 - 2 Types de dépenses éligibles
 - A - Actions portées en propre par les organismes collecteurs agréés
 - B - Actions individuelles prises en charge par les organismes collecteurs agréés pour le compte des entreprises adhérentes
- 2 - 2 Liens contractuels établis avec les organismes externes en charge de la réalisation des actions
- 2 - 3 Liens contractuels établis entre les organismes collecteurs agréés et les entreprises participant à la réalisation des actions
 - 2 - 3 - 1 Dispositions applicables aux actions collectives de formation, dans le cas où l'organisme collecteur agréé procède au remboursement de tout ou partie des rémunérations des salariés ou de frais annexes éventuels
 - 2 - 3 - 2 Dispositions applicables aux actions individuelles de formation

1 - Modalités d'attribution des crédits du Fonds social européen au regard des types d'actions menées

1 - 1 Actions menées à l'initiative du Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP)

Le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) issu de l'article 18 de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, est notamment chargé de financer des actions de formation professionnelle concourant à la qualification et à la requalification des salariés et des demandeurs d'emploi.

A ce titre, il reçoit une part de la contribution des employeurs à la formation professionnelle continue ainsi que, le cas échéant, les disponibilités excédentaires des organismes collecteurs agréés.

La répartition des fonds en direction des salariés et des demandeurs d'emploi s'effectue sur la base d'appels à projets à destination des organismes collecteurs agréés souhaitant s'inscrire dans les orientations fixées et disposés à assurer les dépenses correspondantes.

Afin de renforcer ses capacités d'intervention, le FPSPP a obtenu une dotation au titre du volet central du PO FSE national de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi ».

Ce financement est attribué *via* une convention de subvention globale habilitant le FPSPP à en assurer la redistribution auprès des organismes collecteurs agréés sélectionnés dans le cadre des appels à projets.

Les organismes collecteurs agréés reçoivent ces financements en tant qu'organismes bénéficiaires, dans les conditions fixées au point 1-2.

1 - 2 Actions menées à l'initiative des organismes collecteurs agréés

Les organismes collecteurs agréés assurent la prise en charge de différents types d'actions visant à renforcer la qualification des salariés et à promouvoir la formation tout au long de la vie, soit en particulier :

- des actions collectives à dimension thématique, territoriale ou sectorielle ;
- des actions visant à la mise en œuvre de congés individuels de formation ;
- des actions individuelles de formation des entreprises adhérentes.

En leur qualité de financeurs, les organismes collecteurs agréés remplissent les fonctions de commanditaires des actions mises en œuvre et supportent le coût financier correspondant, avec l'appui de financements externes tels que des crédits FSE ou toute autre ressource nationale.

Toute participation communautaire leur est accordée en tant qu'organismes bénéficiaires, au sens de l'article 2-4 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006.

Les dépenses encourues par les entreprises au titre de la réalisation des actions peuvent être comptabilisées comme des dépenses éligibles, dans la mesure où les organismes collecteurs agréés en charge de chaque opération s'assurent de leur rattachement au projet et vérifient la régularité des montants déclarés, au regard de l'ensemble des pièces justificatives probantes requises.

Enfin, les organismes collecteurs agréés peuvent recevoir des crédits FSE, soit pour la réalisation d'actions visant à la structuration et l'animation des politiques de branche, soit pour la conduite de missions de conseil, d'ingénierie et de pilotage de projets (y compris le suivi administratif et financier des actions).

La mobilisation de crédits communautaires est, dans tous les cas, subordonnée à la signature d'une convention bilatérale entre l'organisme collecteur agréé et le service gestionnaire de l'Etat, selon des modalités fixées au point 2-1.

Par ailleurs, l'organisme collecteur agréé peut être amené à établir des engagements spécifiques avec :

- le ou les organisme(s) de formation en charge de la réalisation des actions ;
- le ou les entreprise(s) associée(s) au projet.

Les dispositions propres à chaque type d'action sont présentées dans un tableau synthétique joint en annexe 1.

1 - 2 - 1 Actions de formation visant à renforcer la qualification des salariés et à promouvoir la formation tout au long de la vie

A - Actions de formation collectives à dimension thématique, territoriale ou sectorielle

Les organismes collecteurs agréés peuvent mener à bien des actions de formation collective visant à maintenir ou renforcer la compétence de salariés, selon les orientations fixées par les partenaires sociaux.

Les actions de formation collective concourent à un objectif commun de développement de l'employabilité d'un groupe de salariés, sous l'une des formes suivantes :

- action(s) de formation regroupant plusieurs salariés de différentes entreprises, dans le cadre d'un projet de branche ou de territoire ;
- actions visant à la sécurisation des parcours et au développement des compétences, suivies de périodes de formation, pour des salariés issus de différentes entreprises.

Les entreprises engagées dans la mise en œuvre de ces actions sont nécessairement distinctes, c'est-à-dire autonomes et/ou partenaires, au sens des articles 3.1 et 3.2 de l'annexe 1 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 ; à l'inverse, une action collective ne peut s'adresser exclusivement à des entreprises considérées comme liées au sens de l'article 3.3.

Les organismes collecteurs fixent de manière uniforme les conditions d'admission des participants aux dispositifs et assurent, sur ces bases, l'ensemble des inscriptions individuelles.

Une participation FSE peut être octroyée au titre de la réalisation de ces actions.

L'organisme collecteur agréé intègre les clauses citées au point 2.2 dans le contrat passé avec chaque organisme de formation intervenant dans la réalisation des actions.

Dans le cas où le périmètre de dépenses éligibles comprend le remboursement de tout ou partie de la rémunération des participants ou des frais annexes, tels que les frais de déplacement, restauration et hébergement, l'organisme collecteur agréé établit avec chaque entreprise concernée un engagement juridique conforme aux dispositions du point 2.3.1.

B - Actions visant à la mise en œuvre de congés individuels de formation

Les organismes collecteurs agréés au titre du Congé individuel de formation (CIF) sont chargés d'examiner et sélectionner des demandes de prise en charge déposées par des salariés désirant mener à bien un projet de formation à visée professionnelle.

Dans ce cadre, ils peuvent prendre en charge l'ensemble des coûts afférents à la réalisation des parcours, soit les coûts pédagogiques, le positionnement amont (bilans de compétences) et tout ou partie des rémunérations des bénéficiaires, selon les modalités fixées par les instances paritaires habilitées.

Une aide du FSE peut être attribuée en vue d'augmenter les moyens d'intervention de ces organismes, au profit de publics prioritaires.

L'organisme collecteur agréé intègre les clauses citées au point 2.2 dans le contrat passé avec chaque organisme de formation intervenant dans la réalisation des actions.

C - Prise en charge d'actions individuelles de formation conduites à la demande d'entreprises adhérentes

Les organismes collecteurs agréés peuvent assurer le financement d'actions de formation conduites à la demande d'entreprises adhérentes et inscrites dans les priorités fixées par les partenaires sociaux. Dans le cadre de cette instruction, celles-ci sont dénommées « actions individuelles de formation ».

Les organismes collecteurs agréés affectent des crédits aux projets déposés par les entreprises au vu de critères garantissant l'utilisation optimale des ressources disponibles.

Chaque agrément de dossier donne lieu à un accord formalisé de prise en charge préalable au démarrage des actions rappelant l'ensemble des obligations liées à l'intervention communautaire.

Des financements du FSE peuvent être mobilisés en vue de la réalisation de ces actions.

Ces crédits sont attribués à des types d'opérations précisant la finalité des enseignements, les catégories de participants visés et les modes de validation, en référence aux priorités d'intervention fixées par les instances paritaires habilitées.

L'organisme collecteur agréé établit un processus de sélection, suivi et contrôle des actions à la charge des entreprises, en vue d'assurer une parfaite traçabilité des dépenses déclarées et des paiements effectués au titre de la participation communautaire, dans les conditions fixées au point 2.3.2.

Dans le cas où l'organisme collecteur agréé assure directement le paiement des coûts pédagogiques pour le compte des entreprises, il convient d'insérer des clauses spécifiques dans le contrat passé avec le ou les organisme(s) de formation concerné(s), comme indiqué au point 2.2.

1 - 2 - 2 Actions relevant du domaine d'intervention de l'organisme collecteur

Des financements FSE peuvent être attribués aux organismes collecteurs agréés pour la réalisation d'actions d'ingénierie, animation et conseil citées au titre II de l'article R 6332-36 du Code du travail, soit en particulier :

- des actions d'accompagnement des entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation ;
- des actions d'information-conseil, de pilotage de projet et de service de proximité aux entreprises ;
- des actions liées au fonctionnement d'observatoires prospectifs des métiers et des qualifications destinées à mesurer l'évolution quantitative et qualitative des emplois et des qualifications ;
- des études ou recherches intéressant la formation et notamment l'ingénierie de certification.

De même, les organismes collecteurs agréés au titre du Congé individuel de formation peuvent recevoir une contribution communautaire pour la réalisation d'actions d'information et d'accompagnement des salariés dans le cadre de l'élaboration de leurs projets, conformément aux dispositions du 1) de l'article L. 6331-11 du Code du travail.

Ces organismes reçoivent les crédits du FSE en tant qu'organismes bénéficiaires ; ils justifient donc l'ensemble des dépenses réalisées et des paiements effectués en appui de leur seule comptabilité.

1 - 3 Actions menées à l'initiative d'entreprises

Toute entreprise peut déposer une demande de financement auprès du service gestionnaire de l'Etat en vue de la réalisation d'actions de formation individuelles, telles que citées au point 1 - 2 - 1 - C, dans la mesure où le budget prévisionnel de l'opération ne prévoit aucune ressource issue d'un organisme collecteur agréé.

Les entreprises ainsi sélectionnées ont le statut d'organismes bénéficiaires, au sens de l'article 2-4 du règlement (CE) n° 1083-2006 susvisé.

Une convention bilatérale conforme au modèle national en vigueur est établie entre l'entreprise et le service gestionnaire de l'Etat en vue de la mobilisation des crédits communautaires.

2 - Modalités de conventionnement, suivi et contrôle des opérations cofinancées

2 - 1 Dispositions conventionnelles établies entre le service gestionnaire et l'organisme collecteur agréé

Les projets sélectionnés au titre d'une participation communautaire sont conventionnés à l'échelon du territoire sur lequel ils portent effet, sous réserve que l'organisme collecteur agréé ou sa représentation territoriale ait la capacité juridique à signer l'acte attributif de subvention, pour le type d'opération concerné.

Les conventions établies entre les services gestionnaires de l'Etat et les organismes collecteurs agréés sont conformes au modèle de convention bilatérale prescrit par l'autorité de gestion du programme.

Toutefois, la recevabilité du bilan d'exécution final est conditionnée, le cas échéant, à la production du rapport d'audit prévu au point 2 - 1 - 1.

Chaque projet sélectionné correspond à une opération.

Une opération peut comporter une ou plusieurs actions donnant lieu à des fiche-action distinctes dans l'annexe technique de la convention portant octroi de la subvention FSE et à une saisie particulière dans presage-web.

Chacune des actions ainsi définies correspond à :

- une action de formation collective au sens du point 1 - 2 - 1 - A ;
- une action visant à la mise en œuvre de congés individuels de formation, au sens du point 1 - 2 - 1 - B ;
- un type d'action d'ingénierie, d'animation et de conseil relevant du domaine d'intervention de l'organisme collecteur agréé, au sens du point 1 - 2 - 2¹ ;
- un type d'actions individuelles de formation, au sens du point 1 - 2 - 1 - C.

L'annexe technique de la convention contient au minimum, pour chaque catégorie d'action cofinancée, les indications suivantes.

Catégorie d'action	Contenu de l'annexe technique de la convention
action de formation collective	<ul style="list-style-type: none">• finalités poursuivies• typologie des actions de formation (nature et durée prévisionnelle de la formation), et modes de validation des parcours• périodes de réalisation• public éligible²
action visant à la mise en œuvre de congés individuels de formation	<ul style="list-style-type: none">• nombre prévisionnel de congés soutenus• types de formation ciblés (nature et durée prévisionnelle)• critères de sélection des dossiers• périodes de réalisation• public prioritaire
action d'ingénierie, d'animation et de conseil	<ul style="list-style-type: none">• type d'action retenu, en référence au point 1 - 2 - 2³• finalités poursuivies• moyens mobilisés• modalités de validation des résultats
type d'actions individuelles	<ul style="list-style-type: none">• catégories de formations éligibles (préciser les finalités poursuivies, le contenu-type, les modes de validation des parcours)• critères de sélection des dossiers• périodes de réalisation• public prioritaire

¹ Les tâches accomplies en vue de la préparation et du suivi des actions de formation individuelles ou collectives sont identifiées dans le cadre d'une action d'ingénierie spécifique.

² Catégories socio professionnelles, répartition femmes / hommes, tranches d'âges concernées, taille de l'entreprise d'origine

³ À titre d'exemple, une action d'information-conseil est distinguée d'une action liée au fonctionnement d'observatoires prospectifs des métiers et des qualifications

2 - 1 - 1 Dispositions prises en vue d'assurer un cadre de gestion conforme aux exigences d'une piste d'audit suffisante

A - Obligations incombant aux organismes collecteurs agréés

Les organismes collecteurs agréés, en leur qualité de financeur, s'acquittent de toutes les tâches incombant à un organisme bénéficiaire, dès lors que l'opération reçoit une participation communautaire.

En outre, ils doivent s'assurer de la conformité des actions réalisées au titre du projet cofinancé et justifier l'ensemble des dépenses acquittées, sous forme de paiements directs ou de remboursements des frais engagés par les entreprises.

A ce titre, chaque organisme collecteur agréé en charge de la réalisation d'une opération est tenu d'assurer une parfaite traçabilité des dépenses réalisées et des paiements effectués à chaque niveau de mise en œuvre.

En sa qualité de bénéficiaire de l'aide FSE, il prend en charge les corrections financières éventuellement requises suites à tout contrôle ou audit mené par les instances nationales ou communautaires habilitées.

Conservation des pièces probantes comptables et non comptables

Tout organisme collecteur agréé recevant une participation communautaire conserve dans un dossier de gestion unique l'ensemble des pièces probantes comptables et non comptables afférentes aux dépenses et ressources déclarées, le cas échéant sous forme de supports dématérialisés répondant à des normes de sécurité conformes aux prescriptions légales nationales, selon les dispositions de l'article 90.3 du règlement (CE) n°1083/2006 et de l'article 19 du règlement (CE) n° 1828/2006.

S'agissant des actions individuelles de formation, telles que présentées au point 1 - 2 - 1 - C, l'organisme collecteur agréé peut renoncer à collecter l'ensemble des pièces justificatives adossées aux décomptes de dépenses produits par les entreprises en vue du remboursement de la participation communautaire.

Il peut, dans ce cas, demander production d'une part seulement des pièces disponibles et limiter son examen à ces pièces.

Une telle option n'est acceptable que sous réserve que soient réunies les trois conditions suivantes :

- l'organisme collecteur agréé motive le taux et la méthode d'échantillonnage des pièces, en réservant toute forme de choix aléatoire à des lots de pièces homogènes ;
- tout écart entre les éléments figurant dans les décomptes de dépenses et les données résultant de l'analyse des pièces fournies, donne lieu à une extension de l'échantillonnage, au minimum, à hauteur des pièces initialement demandées ;
- en réponse à toute demande des instances nationales ou communautaires de contrôle ou d'audit habilitées, l'entreprise s'engage à mettre à disposition de l'organisme collecteur agréé les pièces justificatives non précédemment fournies, et ceci jusqu'au 31 décembre 2021, soit le délai indicatif de conservation des pièces au titre de la programmation 2007-2013.

Justification de l'acquittement des dépenses

En accompagnement des pièces justificatives susmentionnées, l'organisme collecteur agréé conserve dans le dossier de gestion la preuve de l'acquittement des dépenses, en référence aux dispositions de l'instruction DGEFP n° 2008-16 du 06 octobre 2008 relative au contrôle de service fait des opérations cofinancées au titre des programmes FSE de la période 2007-2013⁴.

Dans le cas où les dépenses ont été réalisées au titre du remboursement de décomptes produits par les entreprises, la preuve d'acquittement à verser au dossier est limitée aux décaissements de l'organisme collecteur agréé.

B - Procédures de sécurisation des circuits internes de gestion et de contrôle

Par suite, eu égard aux engagements contractés dans le cadre des conventions portant octroi de la participation communautaire, les organismes collecteurs agréés doivent prendre des garanties d'assurance qualité de nature à sécuriser les dépenses et conserver la piste d'audit à toutes les étapes de traitement du dossier.

A cet effet, ils sont tenus de procéder à un audit des procédures mises en place pour la sélection, le suivi et le contrôle des actions cofinancées pour toute opération intégrant une participation FSE supérieure ou égale à 500 000 euros, toutes tranches d'exécutions confondues, hors les montants alloués aux actions relevant du domaine d'intervention de l'organisme collecteur, telles que définies au point 1 - 2 - 2.

Les investigations menées ont pour objet de vérifier la conformité des dossiers de gestion conservés par l'organisme collecteur agréé, en considération du type d'action cofinancé, plus particulièrement la présence et la régularité des pièces mentionnées aux points 2-2 et 2-3.

Il porte sur un nombre significatif de dossiers répartis entre les différents types d'action cofinancés.

Les vérifications demandées sont préférentiellement conduites à mi-parcours de la période d'exécution des actions et, dans tous les cas, avant la fin de la période de réalisation de l'opération.

Une copie du rapport d'audit est produite en accompagnement du bilan d'exécution final de l'opération.

Les travaux demandés à l'organisme collecteur agréé n'ont pas pour effet d'exonérer le service gestionnaire des responsabilités qui lui échoient au titre du contrôle de service fait et ne conditionnent pas l'avis qu'il sera amené à émettre sur l'éligibilité des dépenses déclarées.

Ils permettent toutefois de préparer l'examen du bilan d'exécution en engageant l'organisme collecteur agréé sur une démarche amont de fiabilisation des circuits internes de gestion et de paiement.

En vue d'assurer l'impartialité des conclusions de l'audit, celui-ci est mené par le service gestionnaire de l'Etat ou par un intervenant externe qu'il aura mandaté. Avec l'accord du service gestionnaire, l'audit peut également être confié par l'organisme collecteur agréé à un prestataire externe. Dans ce dernier cas, celui-ci devra être sélectionné selon une procédure garantissant un traitement égal et transparent des candidatures.

⁴ Voir fiche technique 2.2.1.1 - A

Les dépenses encourues à ce titre sont éligibles à une participation communautaire et relèvent entièrement des crédits d'intervention.

Elles sont cependant plafonnées à :

- 2,5 % du total des dépenses éligibles prévisionnelles de l'opération, si celui-ci est inférieur ou égal à deux millions d'euros ;
- 2 % du total des dépenses éligibles prévisionnelles de l'opération, si celui-ci est compris entre deux et cinq millions d'euros ;
- 1,5 % du total des dépenses éligibles prévisionnelles de l'opération, si celui-ci est supérieur à cinq millions d'euros.

2 - 1 - 2 Types de dépenses éligibles

A - Actions portées en propre par les organismes collecteurs agréés

Les organismes collecteurs agréés peuvent conduire les actions suivantes en tant que maîtres d'ouvrage et bénéficiaires :

- des actions de formation collectives, au sens du point 1 - 2 - 1 - A ;
- des actions visant à la mise en œuvre de congés individuels de formation, au sens du point 1 - 2 - 1 - B ;
- des actions d'ingénierie, d'animation et de conseil relevant de leur domaine d'intervention, au sens du point 1 - 2 - 2.

Les dépenses correspondantes sont directement acquittées par les organismes collecteurs agréés.

Elles peuvent donner lieu à remboursement de la participation FSE conformément aux règles d'éligibilité communément applicables, sous réserve que soient appliquées les règles suivantes.

Les dépenses de prestataires externes directement supportées par les organismes collecteurs agréés sont éligibles dans la mesure où il est avéré que les prestataires ont été sélectionnés selon des procédures assurant la transparence de l'offre et l'égalité de traitement entre les candidats et ce, quel que soit le montant des prestations achetées.

A cet effet, les organismes collecteurs agréés sont tenus de respecter cumulativement les trois points suivants :

- formalisation d'un cahier des charges technique définissant le besoin à pourvoir et précisant les critères de choix du titulaire ;
- mise en place d'une procédure de consultation adaptée (dans le cas où la demande de devis est adressée à un seul candidat, ce choix doit être justifié au regard de la spécificité du besoin et/ou du caractère restreint de l'offre) ;
- production d'un relevé de décision justifiant le choix du titulaire au titre du mieux-disant, en considération des critères de sélection préétablis.

Par ailleurs, les contrats passés entre l'organisme collecteur agréé et les prestataires sélectionnés au titre de la réalisation des actions doivent intégrer les dispositions énoncées au point 2.2.

Les dépenses directes liées aux participants de l'action correspondent aux rémunérations et/ou des frais de transport, restauration et hébergement des participants ; elles sont prises en compte dans les conditions fixées au point 2 - 3 - 1.

Enfin, le régime de forfaitisation des coûts indirects de fonctionnement issu de l'arrêté du 2 août 2010 ne s'applique pas aux opérations portées par les organismes collecteurs agréés.

Des coûts de ce type peuvent toutefois être intégrés au budget prévisionnel des actions d'ingénierie, d'animation et de conseil présentées au point 1 - 2 - 2, sur la base des dépenses réelles justifiées de l'organisme collecteur agréé, après application d'une clé de répartition établie sur des unités physiques susceptibles de rendre compte de la part de l'opération cofinancée dans l'activité globale de la structure, pour la période considérée.

B - Actions individuelles prises en charge par les organismes collecteurs agréés pour le compte des entreprises adhérentes

Tout organisme collecteur agréé peut assurer la mise en œuvre d'actions de formation individuelles, telles que présentées au point 1 - 2 - 1 - C.

Ces actions sont réalisées à la demande d'entreprises adhérentes, au regard des typologies de projets et des critères de sélection déterminés dans l'annexe technique de la convention passée entre l'organisme collecteur agréé et le service gestionnaire de l'Etat.

Les modalités de sélection des projets et d'engagement des crédits sont présentées en annexe 2 (« circuits de gestion des actions individuelles de formation » - point I - phase amont).

Les dépenses correspondantes peuvent être prises en compte au titre de la participation communautaire, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'organisme collecteur agréé rembourse à l'entreprise tout ou partie des dépenses réalisées dans le cadre du projet, soit les coûts pédagogiques internes ou externes, les rémunérations (éventuellement plafonnées) des stagiaires, les frais annexes liés à l'organisation des sessions, tels que les déplacements, l'hébergement, la restauration des participants ;
- l'organisme collecteur agréé prend directement en charge, pour le compte de l'entreprise, tout ou partie des coûts pédagogiques externes encourus en vue de la réalisation des actions.

Les dépenses constituées de remboursements à l'entreprise sont éligibles sous réserve que soient respectées les dispositions énoncées au point 2.3.2.

Les dépenses réalisées au titre de la prise en charge directe de coûts pédagogiques externes peuvent être valorisées au titre de l'intervention communautaire dans la mesure où sont remplies les conditions fixées au point 2.2.2.

L'organisme collecteur agréé consolide ces dépenses dans les bilans intermédiaires, annuels ou finals présentés au service gestionnaire de l'Etat pour remboursement de l'aide FSE, après avoir procédé aux vérifications suivantes :

- conformité des actions réalisées au programme agréé ;
- éligibilité des dépenses afférentes au regard des règles nationales et communautaires en vigueur ;
- respect des obligations de publicité ;
- correcte application du régime d'encadrement des aides.

Les modalités de vérification des dépenses déclarées sont présentées en annexe 2 (« circuits de gestion des actions individuelles de formation » - point II - phase aval).

2 - 2 Liens contractuels établis avec les organismes externes en charge de la réalisation des actions

Tout organisme sélectionné en vue de la réalisation d'actions de formation ou de prestations d'accompagnement comprises dans le périmètre de l'intervention communautaire est tenu de se conformer aux obligations suivantes :

- publicité de l'intervention communautaire auprès de l'ensemble des participants ;
- production, en accompagnement de chaque facture émise⁵, de l'ensemble des pièces justificatives non comptables relatives aux actions réalisées, telles que des feuilles d'émargement signées matin et après-midi par le formateur et les stagiaires, les attestations de formation cosignées par le stagiaire ou tout autre livrable permettant d'attester la conformité des prestations fournies ;
- renseignement au terme de l'action des indicateurs de réalisation et de résultats liés à l'intervention communautaire (tableaux D1-D2)⁶ ;
- possibilité donnée à tout contrôleur mandaté par le service gestionnaire de l'Etat d'accéder aux locaux affectés à la réalisation des actions, dans le cadre de visites sur place.

Ces dispositions sont nécessairement intégrées aux contrats passés entre l'organisme collecteur agréé - ou l'entreprise agissant pour elle-même - et le ou les organisme(s) externe(s) sélectionné(s).

Les contrats sont établis à l'initiative de l'organisme collecteur agréé dans les cas suivants :

- réalisation d'une action de formation collective au sens du point 1 - 2 - 1 - A ;
- mise en œuvre de congés individuels de formation, au sens du point 1 - 2 - 1 - B ;
- réalisation d'une action d'ingénierie, d'animation et de conseil relevant du domaine d'intervention de l'organisme collecteur agréé, au sens du point 1 - 2 - 2.

Les contrats relatifs à la réalisation d'actions individuelles de formation sont établis à l'initiative des entreprises.

Cependant, par dérogation et pour les seules actions de formation individuelles, l'organisme collecteur agréé peut être amené à prendre directement en charge les coûts facturés par un prestataire externe, pour le compte de l'entreprise à l'origine de la demande.

Dans cette éventualité, l'organisme collecteur agréé conclut directement le contrat avec le prestataire ou les prestataires sélectionné(s) par l'entreprise.

Il s'assure au préalable que l'entreprise est disposée à rendre disponibles les salariés inscrits aux sessions de formation, - ainsi que, le cas échéant, aux actions périphériques de positionnement ou d'accompagnement - selon le calendrier fixé.

Cet engagement peut être vérifié soit au moyen d'une convention tripartite liant l'entreprise, l'organisme de formation et l'organisme collecteur agréé, soit au moyen de deux actes juridiques séparés, liant, d'une part, l'entreprise et l'organisme de formation, d'autre part, l'organisme collecteur agréé et l'organisme de formation.

Dans le dernier cas, l'organisme collecteur agréé conserve les deux contrats signés dans le dossier de gestion.

⁵ Factures produites en vue des paiements intermédiaires et finals (acomptes et solde)

⁶ Au terme de chaque tranche d'exécution annuelle, si l'action porte sur une période pluriannuelle (période d'exécution démarrant au 1^{er} janvier de l'année N et dépassant 12 mois ou période d'exécution à cheval sur plusieurs années civiles dépassant 18 mois)

En toute hypothèse, l'organisme collecteur agréé collecte dans le dossier de gestion la totalité des pièces nécessaires à la justification des dépenses déclarées, soit :

- les éléments permettant de rendre compte des modalités de sélection du prestataire, conformément aux dispositions 2 - 1 - 2 - A (cahier des charges, preuve de publication ou de transmission, relevé de décisions faisant suite à l'examen des offres)⁷ ;
- l'ensemble des factures soldées accompagnées des preuves d'acquittement de la dépense ;
- tout ou partie des pièces non comptables justifiant le caractère effectif et la conformité des prestations réalisées (feuilles d'émargement signées, pour la période considérée, attestations de formation cosignées par le stagiaire ou tout autre livrable attendu)⁸ ;
- les pièces non comptables attestant le respect des obligations de publicité.

Ces éléments sont conservés jusqu'au 31 décembre 2021, soit le délai indicatif de conservation des pièces au titre de la programmation 2007-2013.

2 - 3 Liens contractuels établis entre les organismes collecteurs agréés et les entreprises participant à la réalisation des actions

2 - 3 - 1 Dispositions applicables aux actions collectives, dans le cas où les organismes collecteurs agréés procèdent au remboursement de tout ou partie des rémunérations des salariés ou de frais annexes éventuels

L'assiette de financement d'actions de formation collectives, au sens du point 1 - 2 - 1 - A, peut intégrer le remboursement par l'organisme collecteur agréé de tout ou partie des rémunérations des stagiaires ainsi que de frais annexes liés à l'organisation des sessions, tels que des frais de restauration, hébergement ou transport.

Par ailleurs, les organismes collecteurs agréés au titre du Congé individuel de formation remboursent tout ou partie de la rémunération brute chargée des salariés engagés dans les parcours de formation, selon les dispositions du 2° de l'article L 6331-11 du Code du travail.

Ces dépenses ne peuvent être prises en charge au titre de l'intervention communautaire qu'à la condition que l'organisme collecteur agréé ait préalablement signé avec chacune des entreprises concernées un acte spécifique par lequel celles-ci :

- confirment la disponibilité des salariés inscrits aux sessions de formation, - ainsi que, le cas échéant, aux actions périphériques de positionnement ou d'accompagnement - aux différentes dates contenues ;
- s'engagent à transmettre à l'organisme collecteur agréé l'ensemble des bulletins de paie des salariés en formation ou tout élément permettant de vérifier le montant des rémunérations versées, pour la période considérée ;
- le cas échéant, s'engagent à transmettre à l'organisme collecteur agréé toute autre pièce justificative nécessaire à la prise en charge des frais annexes, liés notamment aux déplacements, à l'hébergement et à la restauration des participants.

Les organismes collecteurs agréés conservent dans le dossier de gestion les actes passés avec chaque entreprise ainsi que l'ensemble des pièces justificatives demandées, au titre du remboursement des dépenses de rémunération et, le cas échéant, des frais annexes.

⁷ Ces éléments sont uniquement demandés dans le cas d'actions à la charge directe des organismes collecteurs, telles que présentées aux points 1 - 2 - 1 - A (actions de formation collectives), 1 - 2 - 1 - B (mise en œuvre de congés individuels de formation) et 1 - 2 - 2 (actions relevant du domaine d'intervention de l'organisme collecteur)

⁸ Les pièces justificatives non comptables conservées dans le dossier de gestion peuvent être échantillonnées, dans les conditions fixées au point 2 - 1 - 1 - A

2 - 3 - 2 Dispositions applicables aux actions individuelles prises en charge par les organismes collecteurs agréés pour le compte des entreprises adhérentes

La mobilisation de crédits FSE au titre de la réalisation d'actions de formation individuelles, au sens du point 1 - 2 - 1 - C, est conditionnée à la mise en place, au sein de l'organisme collecteur agréé, d'un circuit de sélection, suivi et contrôle des actions cofinancées, selon les modalités détaillées à l'annexe 2 (« Circuits de gestion des actions individuelles de formation »).

Les engagements réciproques de l'organisme collecteur agréé et de l'entreprise sont formalisés dans deux supports :

- une demande de prise en charge adressée par l'entreprise à l'organisme collecteur agréé préalablement au démarrage des actions ;
- un accord de prise en charge par lequel l'organisme collecteur agréé notifie à l'entreprise le montant des financements attribués, y compris la participation du FSE, et spécifie les actions susceptibles de donner lieu à remboursement.

La demande de prise en charge adressée par l'entreprise à l'organisme collecteur agréé doit faire état de la participation FSE demandée, en référence aux typologies d'actions susceptibles d'être financées au titre de la participation communautaire, telles que figurant dans l'annexe technique de la convention passée entre le service gestionnaire de l'Etat et l'organisme collecteur agréé (voir point 2 - 1).

L'accord de prise en charge transmis par l'organisme collecteur agréé à l'entreprise, après sélection de son projet, précise les modalités de financement des actions retenues.

Il contient au minimum les éléments d'information suivants :

- spécification des actions éligibles (libellé, contenu, public concerné, nombre de sessions, période de réalisation de chaque session, nombre indicatif de participants par session et - le cas échéant - nombre plancher de participants, modes de validation envisagés) ;
- liste exhaustive des dépenses donnant lieu à un remboursement de l'organisme collecteur agréé, soit au titre de l'aide FSE, soit au titre de ses ressources propres ;
- obligations afférentes à la participation communautaire.

Les obligations suivantes sont imparties à l'entreprise au titre du financement de l'Union européenne :

- publicité auprès de l'ensemble des participants de l'intervention du FSE par tout moyen approprié ;
- production à échéance fixe et, dans tous les cas, au terme de l'action, d'une demande de remboursement, accompagnée de tout ou partie des pièces justificatives comptables et non comptables relatives aux actions réalisées⁹ ;
- renseignement, au terme de l'action, des indicateurs de réalisation et de résultats liés à l'intervention communautaire (tableaux D1-D2)¹⁰, en référence aux données prévisionnelles renseignées par l'organisme collecteur agréé¹¹ ;
- possibilité donnée à tout contrôleur mandaté par le service gestionnaire de l'Etat d'accéder aux locaux affectés à la réalisation des actions, dans le cadre de visites sur place.

Dans le cas où les actions de formation sont sous-traitées, l'accord de prise en charge précise qu'il appartient à l'entreprise de répercuter ces exigences auprès du prestataire sélectionné, dans les conditions fixées au point 2 - 2.

⁹ Les pièces justificatives non comptables conservées dans le dossier de gestion peuvent être échantillonnées, dans les conditions fixées au point 2 - 1 - 1 - A

¹⁰ Au terme de chaque tranche d'exécution annuelle, si l'action porte sur une période pluriannuelle (période d'exécution démarrant au 1^{er} janvier de l'année N et dépassant 12 mois ou période d'exécution à cheval sur plusieurs années civiles dépassant 18 mois)

¹¹ Soit les mêmes catégories de données que l'organisme collecteur agréé a renseignées dans le dossier de demande de subvention adressé au service gestionnaire de l'Etat, pour le type d'action considéré.

De même, si l'organisme collecteur agréé assure directement le paiement pour le compte de l'entreprise, de tout ou partie des coûts pédagogiques externes, il convient d'ajuster comme suit l'accord de prise en charge :

- maintien des dispositions relatives à la spécification des actions et aux types de dépenses donnant lieu à remboursement ;
- maintien des dispositions relatives aux obligations communautaires pour les dépenses demeurant éventuellement portées par l'entreprise ;
- transfert à l'organisme collecteur agréé des dispositions relatives aux obligations communautaires pour toutes les dépenses qu'il acquitte directement.

Les pièces justificatives comptables produites par l'entreprise en accompagnement de toute demande de remboursement sont :

- l'ensemble des bulletins de paie des salariés en formation ou tout élément permettant de vérifier le montant des rémunérations versées, pour la période considérée ;
- toute autre pièce justificative nécessaire à la prise en charge des frais annexes, liés notamment aux déplacements, à l'hébergement et à la restauration des participants ;
- dans le cas de formations internes, les bulletins de paie des intervenants ou tout élément permettant de vérifier le montant des rémunérations versées, pour la période considérée, ainsi que, le cas échéant, les factures relatives aux dépenses directes de fonctionnement (achats de consommables ...) ou toute autre pièce probante de valeur équivalente ;
- dans le cas de formations externes, les factures émises au titre des prestations réalisées.

Les pièces justificatives non comptables jointes aux mêmes demandes de remboursement sont :

- les feuilles d'émargement signées matin et après-midi par le formateur et les stagiaires ou les attestations de formation cosignées éventuellement complétées du planning des sessions et du programme pédagogique ;
- toute pièce permettant de vérifier le respect des obligations de publicité.

L'organisme collecteur agréé conserve dans le dossier de gestion constitué au titre de chaque action individuelle :

- la demande de prise en charge adressée par l'entreprise ;
- l'accord de prise en charge relatif aux actions acceptées ;
- la ou les demande(s) de remboursement adressée(s) par l'entreprise accompagnée(s) des pièces justificatives comptables et non-comptables afférentes aux actions réalisées ;
- la preuve des mandatements opérés au profit de l'entreprise ;
- dans le cas où l'organisme collecteur agréé a directement pris en charge tout ou partie des coûts pédagogiques externes, l'ensemble des pièces nécessaires à la justification des dépenses déclarées, telles que décrites au point 2.2¹² :

Ces éléments sont conservés jusqu'au 31 décembre 2021, soit le délai indicatif de conservation des pièces au titre de la programmation 2007-2013.

Un questions-réponses, joint en annexe 3, vise à préciser les modalités d'application du présent régime.

¹² A l'exception des éléments permettant de rendre compte des modalités de sélection du ou des prestataire(s) en charge de la réalisation des actions

ANNEXE 1

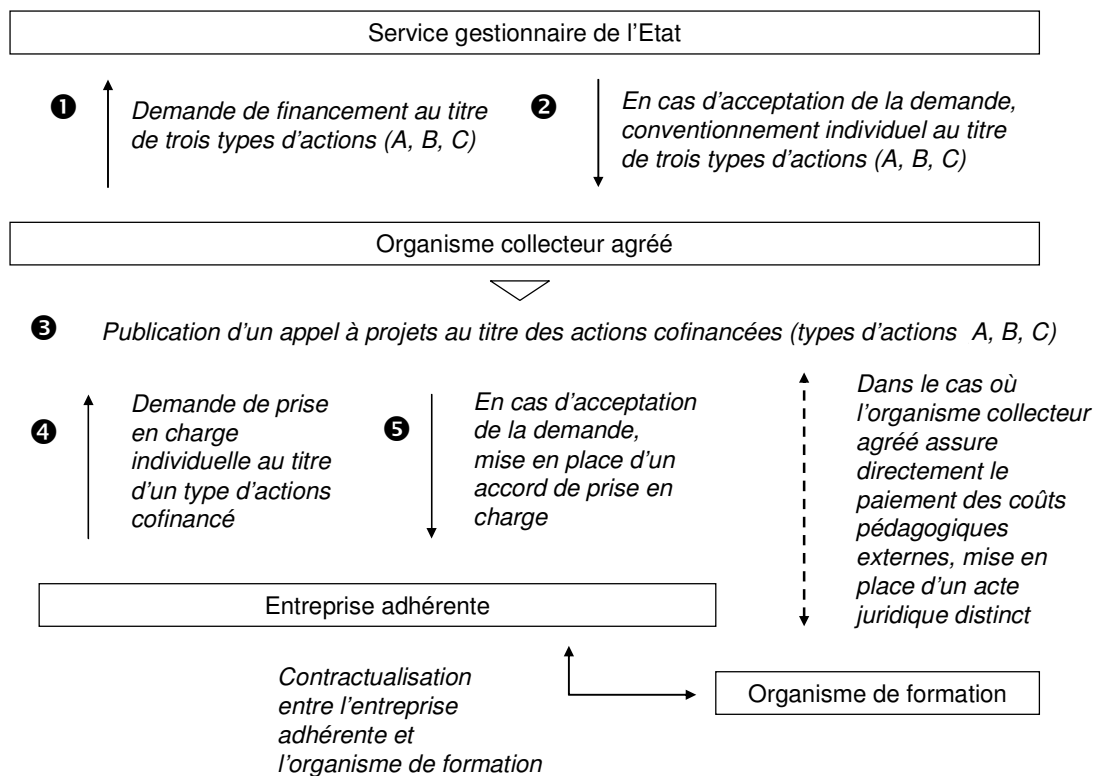
ENGAGEMENTS CONTRACTUELS ETABLIS EN VUE DE LA MOBILISATION DE CREDITS FSE POUR CHAQUE TYPE D'ACTION MENEES A L'INITIATIVE DES ORGANISMES COLLECTEURS AGREES

Types d'actions menées à l'initiative des organismes collecteurs agréés							
point 1-2-1-A		point 1-2-1-B		point 1-2-1-C		point 1-2-2	
▼		▼		▼		▼	
Liens conventionnels à établir avec :	Actions collectives à dimension thématique, territoriale ou sectorielle		Actions visant à la mise en œuvre de congés individuels de formation		Prise en charge d'actions individuelles de formation des entreprises adhérentes		Actions relevant du domaine d'intervention de l'organisme collecteur
	Dépenses éligibles limitées aux coûts pédagogiques	En cas de remboursement de tout ou partie des rémunérations des participants et éventuellement de frais annexes		Remboursement de l'ensemble des dépenses engagées par l'entreprise	Prises en charge des coûts pédagogiques par les organismes collecteurs agréés pour le compte de l'entreprise		
le service gestionnaire de l'Etat	point 2-1	point 2-1	point 2-1	point 2-1	point 2-1	point 2-1	
les organismes de formation	point 2-2	point 2-2	point 2-2		point 2-2		
les entreprises concernées		point 2.3.1		point 2.3.2	point 2.3.2		

ANNEXE 2

CIRCUITS DE GESTION DES ACTIONS INDIVIDUELLES DE FORMATION

I - Phase amont



Description des étapes amont

- 1** L'organisme collecteur agréé dépose auprès de la Direccte un dossier de demande de financement au titre de différents types d'actions.

Dans le cas présent, la demande porte sur trois types d'actions A, B et C ; par exemple le type d'action A correspond à la mise en place de formations qualifiantes (validées par un CQP, un titre ou diplôme) à destination des salariés âgés de plus de 45 ans.

La demande de financement utilisée est conforme au modèle en vigueur. Dans ce cadre, il conviendra de décrire chaque type d'actions dans une fiche action établie *ad hoc* (voir point C.13 du dossier « fiche action – assistance aux personnes »).

Le dépôt d'un dossier complet - au sens de la note DGEFP n° 899 du 22 octobre 2010 - intervient nécessairement avant le démarrage des actions cofinancées.

Le service gestionnaire délivre une attestation de recevabilité précisant la date de réception du dossier complet.

- ② Sous réserve de sélection de l'opération, une convention bilatérale est établie entre le service gestionnaire et l'organisme collecteur agréé en vue de l'octroi de la participation communautaire.

Cette convention est conforme au modèle national en vigueur.

L'annexe technique comporte une fiche-action pour chaque type d'action cofinancée précisant les critères de sélection retenus.

L'annexe financière distribue par type d'action le coût total éligible et la participation FSE prévisionnelle.

L'opération est saisie dans presage-web sous un numéro unique ; cependant il convient de détailler dans un sous-onglet action les montants attribués par type d'action.

- ③ L'organisme collecteur agréé publie par tout moyen approprié un appel à projets au titre des actions cofinancées, lequel fait notamment état :

- du type d'action cofinancée ;
- du montant de la participation FSE proposée (à titre indicatif et en référence au plan de financement joint à la convention) ;
- des critères de sélection des projets ;
- de la période de réalisation éligible.

Les entreprises doivent également être informées des obligations liées à l'intervention communautaire :

- transmission à l'organisme collecteur agréé d'un relevé de dépenses au titre de chaque demande de remboursement, accompagné de l'ensemble des pièces justificatives afférentes (pièces comptables et non comptables) ;
- renseignement au terme de l'action des indicateurs de réalisation et de résultats liés à l'intervention communautaire (tableaux D1-D2)¹³ ;
- publicité de l'intervention communautaire auprès de l'ensemble des participants ;
- possibilité donnée à tout contrôleur mandaté par le service gestionnaire au titre de visites sur place d'accéder aux locaux affectés aux sessions de formation en cours.

Lorsque les formations sont confiées à un organisme externe, le contrat passé entre celui-ci et l'entreprise devra faire obligation à cet organisme de respecter les deux dernières exigences.

- ④ Toute entreprise adhérente peut être amenée à solliciter une participation FSE en vue de la réalisation d'actions répondant aux critères de sélection de l'appel à projets.

A cet effet, elle fait parvenir à l'organisme collecteur agréé une **demande de prise en charge** faisant état du type d'action dans lequel s'inscrit son projet et contenant *a minima* les éléments spécifiés au point 2-2-2 de la fiche technique.

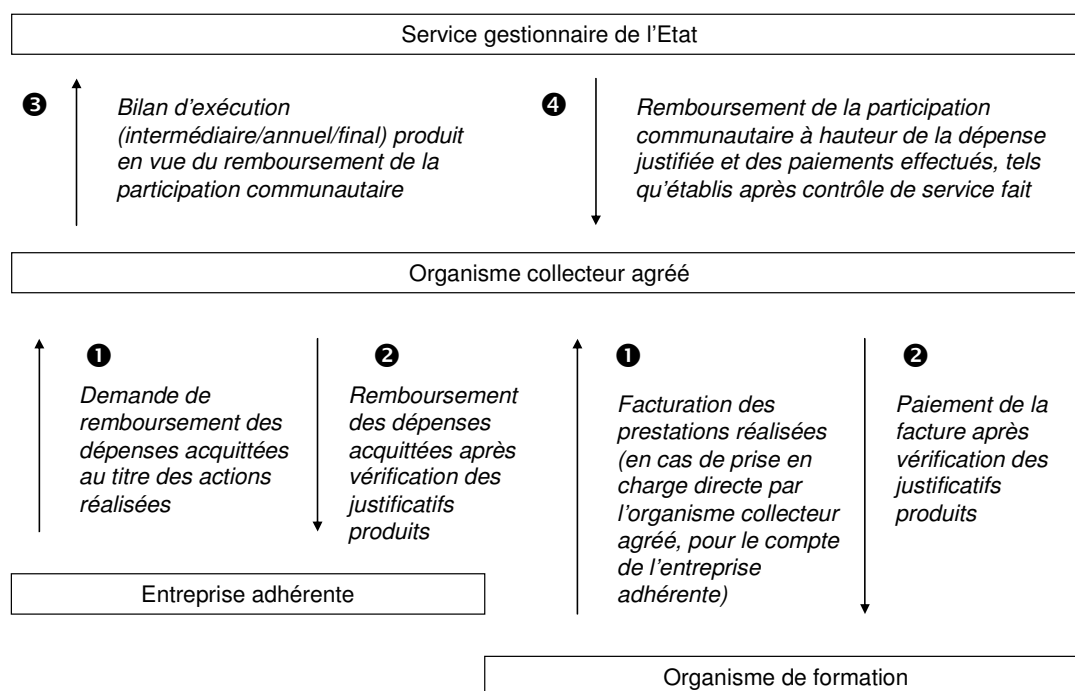
- ⑤ Sous réserve d'acceptation de cette demande, l'organisme collecteur agréé transmet à l'entreprise adhérente un **accord de prise en charge** fixant les modalités de prise en charge de l'action et indiquant l'ensemble des obligations liées à l'intervention communautaire.

Ce document comprend l'ensemble des éléments énoncés au point 2-3-2 de la fiche technique.

Si l'organisme collecteur agréé prend en charge, pour le compte de l'entreprise, tout ou partie des coûts pédagogiques externes, il établira avec l'organisme de formation sélectionné par l'entreprise un acte juridique conditionnant tout paiement à la production de l'ensemble des pièces justificatives non comptables relatives aux actions réalisées.

¹³ Au terme de chaque tranche d'exécution annuelle, si l'action porte sur une période pluriannuelle (période d'exécution démarrant au 1^{er} janvier de l'année N et dépassant 12 mois ou période d'exécution à cheval sur plusieurs années civiles dépassant 18 mois)

II - Phase aval



Description des étapes aval

- 1** L'entreprise adresse à l'organisme collecteur agréé un relevé de dépenses au titre des paiements effectués au titre de l'action cofinancée, lesquels peuvent être constitués :
- des coûts pédagogiques externes (dans le cas où l'entreprise acquitte directement ces dépenses) ou internes ;
 - des rémunérations des participants ;
 - des frais annexes liés aux participants (déplacements, restauration, hébergement).

En accompagnement de sa demande de remboursement, l'entreprise fournit à l'organisme collecteur agréé l'ensemble des pièces justificatives comptables et non comptables relatives aux actions réalisées.

Dans le cas où l'organisme collecteur agréé prend directement en charge les coûts pédagogiques externes, l'organisme de formation adresse à l'organisme collecteur agréé les factures correspondant aux prestations réalisées ainsi que l'ensemble des pièces justificatives non comptables afférentes.

- 2** L'organisme collecteur agréé procède au remboursement des dépenses acquittées par l'entreprise (ou paye la facture de l'organisme de formation) au vu des éléments produits.

Préalablement à la mise en paiement, il s'assure des points suivants :

- conformité des actions réalisées aux dispositions de l'accord de prise en charge ;
- présence des participants aux sessions de formation, par rapprochement entre les factures et les feuilles d'émargement ou attestations de présence collectées auprès de l'organisme de formation ;
- caractère effectif et rattachable des dépenses déclarées au regard des pièces justificatives produites
- respect des obligations de publicité.

Les remboursements opérés seront, dans tous les cas, plafonnés à hauteur de la dépense réelle encourue par l'entreprise.

L'ensemble des pièces justificatives comptables et non comptables retenues au titre des paiements sont conservées dans un dossier unique de gestion.

- ③ Sur la base des dépenses acquittées, l'organisme collecteur agréé adresse au service gestionnaire un bilan d'exécution intermédiaire, annuel ou final en vue du remboursement de l'aide communautaire.

Pour les organismes collecteurs agréés concernés par le point 2-1-1 B, une copie du rapport d'audit est jointe au bilan final.

Le cas échéant, l'organisme collecteur agréé ajuste le montant de la participation FSE demandée et/ou le coût total retenu par action au regard des dispositions des articles 38 et 39 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité.

A cet effet, il s'assure des points suivants :

- les dépenses éligibles de l'action répondent aux conditions fixées par l'article 39-4 du règlement (CE) n° 800/2008 relatives au plafonnement des coûts de personnel des participants à la formation et des coûts généraux indirects ;
- la participation communautaire mobilisée répond aux seuils d'intensité fixés par les articles 39-2 et 39-3 du même règlement.

Les seuils applicables sont déterminés par entreprise et par action.

Les catégories de dépenses suivantes peuvent être déclarées pour chaque type d'action.

Catégories de dépenses, en référence à presage-web	Nature des dépenses
« dépenses directes de personnel »	Rémunérations des intervenants, dans le cas de formations internes
« dépenses directes de fonctionnement directement rattachables à l'opération »	Consommables liés à la réalisation de formations internes
« prestations externes directement liées et nécessaires à l'opération »	Coûts pédagogiques externes (sans distinguer entre les coûts directement pris en charge par l'entreprise et les dépenses acquittées par l'organisme collecteur agréé pour le compte de l'entreprise)
« dépenses directes liées aux participants de l'opération »	Rémunération des participants Frais annexes (transport, hébergement, restauration)

Les dépenses ne sont pas globalisées par type d'action mais présentées distinctement par action, à raison d'une action pour chaque accord de prise en charge.

Aucune dépense indirecte de fonctionnement ne peut être prise en compte dans le cadre d'actions individuelles d'entreprises.

- ④ Le service gestionnaire procède au contrôle de service fait de l'opération au titre de laquelle est demandé remboursement de l'aide communautaire.

A cet effet, il vérifie en totalité ou par sondage la régularité des dépenses déclarées au regard du contenu des dossiers de gestion à la disposition de l'organisme collecteur agréé.

En cas de recours à un échantillonnage des dépenses contrôlées, le rapport de contrôle de service fait en précise les modalités.

Tout écart entre les montants déclarés dans le bilan d'exécution et les montants retenus après analyse des pièces du dossier de gestion entraîne une extension du périmètre contrôle, dans les conditions fixées par l'instruction DGEFP n° 2008/16 du 06 octobre 2008 relative au contrôle de service fait des opérations financées au titre du Fonds social européen.

ANNEXE 3
QUESTIONS-REPONSES

Q - Les subventions globales sont-elles amenées à disparaître ?

R - Les subventions globales des organismes collecteurs agréés en cours d'exécution (période de réalisation non close) à la date de publication de la présente instruction seront maintenues jusqu'à leur terme mais ne seront en aucun cas renouvelées.

A compter de cette date, seul le FPSPP sera habilité à gérer des crédits FSE en qualité d'organisme intermédiaire, dans le champ de la formation professionnelle continue, pour l'ensemble du territoire métropolitain.

Q - La convention passée entre l'organisme collecteur agréé et le service gestionnaire de l'Etat peut-elle comprendre à la fois des actions individuelles et des actions collectives ?

R - Une même convention passée entre l'organisme collecteur agréé et le service gestionnaire de l'Etat peut comprendre l'ensemble des types d'action mentionnés au point 1.2 de la présente instruction.

L'annexe technique de la convention prévoit une fiche-action distincte pour chaque action (dans le cas d'actions de formation collectives, d'actions visant à l'attribution de congés individuels de formation, d'actions d'ingénierie spécifiques telles que la réalisation d'études ou le financement d'un observatoire des métiers et compétences) ou pour chaque type d'action (dans le cas d'actions de formation individuelles ou de catégories d'actions d'ingénierie telles que des prestations de diagnostic ou d'accompagnement à destination de certains groupes d'entreprises).

Chaque convention correspond à une opération saisie dans presage-web sous un numéro unique, mais déclinée par action ou type d'action.

Q - Une entreprise peut-elle demander à l'organisme collecteur agréé un financement communautaire au titre d'une action individuelle de formation postérieurement à la date de démarrage de cette action ?

R - Une telle possibilité ne peut être envisagée.

L'organisme collecteur agréé doit nécessairement agréer la demande de prise en charge de l'entreprise préalablement au démarrage de l'action de formation.

En outre, cette demande doit faire état de la participation du FSE, de manière à assurer le caractère incitatif de l'aide, conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008.

Q - Un organisme collecteur agréé doit-il signer la convention avec le service gestionnaire de l'Etat avant le démarrage des actions ?

R - La convention liant le service gestionnaire de l'Etat et l'organisme collecteur agréé peut être signée postérieurement à la date de démarrage des actions, sous réserve qu'une demande de financement complète ait été adressée au service gestionnaire avant la clôture de l'opération, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n°1303-2007 du 3 septembre 2007 modifié par le décret n° 92-2011 du 21 janvier 2011.

Cependant, chaque entreprise souhaitant recevoir un financement au titre d'actions individuelles de formation est tenue de déposer une demande de prise en charge faisant état de la participation communautaire préalablement au démarrage des actions, conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008.